
ANNEXE 1 : ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES FILLES MINEURES LORS DE IVG

La mineure **doit demander cette intervention elle-même**, en dehors de la présence de toute personne.

Le consentement du père ou de la mère (ou du représentant légal) à la pratique de l'IVG **est la règle**.

Cependant, si la femme mineure veut garder le secret vis-à-vis de ses parents ou si ce consentement n'est pas obtenu (refus des parents de donner leur consentement ou impossibilité de contacter l'un d'entre eux), l'IVG ainsi que les actes médicaux, notamment l'anesthésie et les soins qui leur sont liés sont pratiqués à sa seule demande. Il est toujours important d'inciter la mineure, dans son intérêt, à consulter l'un de ses parents ou son représentant légal. Il est en effet important que la femme mineure soit soutenue par ses parents dans un moment difficile.

Si ce n'est pas possible, la femme mineure se fait accompagner dans sa démarche par une personne majeure de son choix.

Qui peut accompagner une femme mineure dans sa démarche d'IVG?

La femme mineure a la liberté du choix de cette personne : membre de son entourage, membre de sa famille, professionnel socio-éducatif, professionnel de santé... L'adulte accompagnant intervient à titre gratuit.

Le fait que la personne accompagnante soit majeure doit pouvoir être vérifié par l'établissement de santé ou le médecin. L'identité de cette personne est couverte par le secret.

Le rôle de la personne adulte accompagnante est d'apporter une aide morale, une écoute, une possibilité de dialogue et éventuellement une présence dans les différentes démarches d'IVG. Cet adulte peut lui proposer son aide à la sortie de l'établissement de santé, dans la période suivant l'IVG... Les modalités d'accompagnement sont définies par la femme mineure et cet adulte.

La responsabilité de l'adulte accompagnant

L'adulte accompagnant une femme mineure dans sa démarche d'IVG ne se substitue pas à ses parents (ou à son représentant légal) et ne dispose d'aucun attribut de l'autorité parentale. Aucune responsabilité civile ou pénale de la personne ainsi désignée ne peut être engagée par la femme mineure ou par les titulaires de l'autorité parentale pour les faits se rattachant à sa mission.

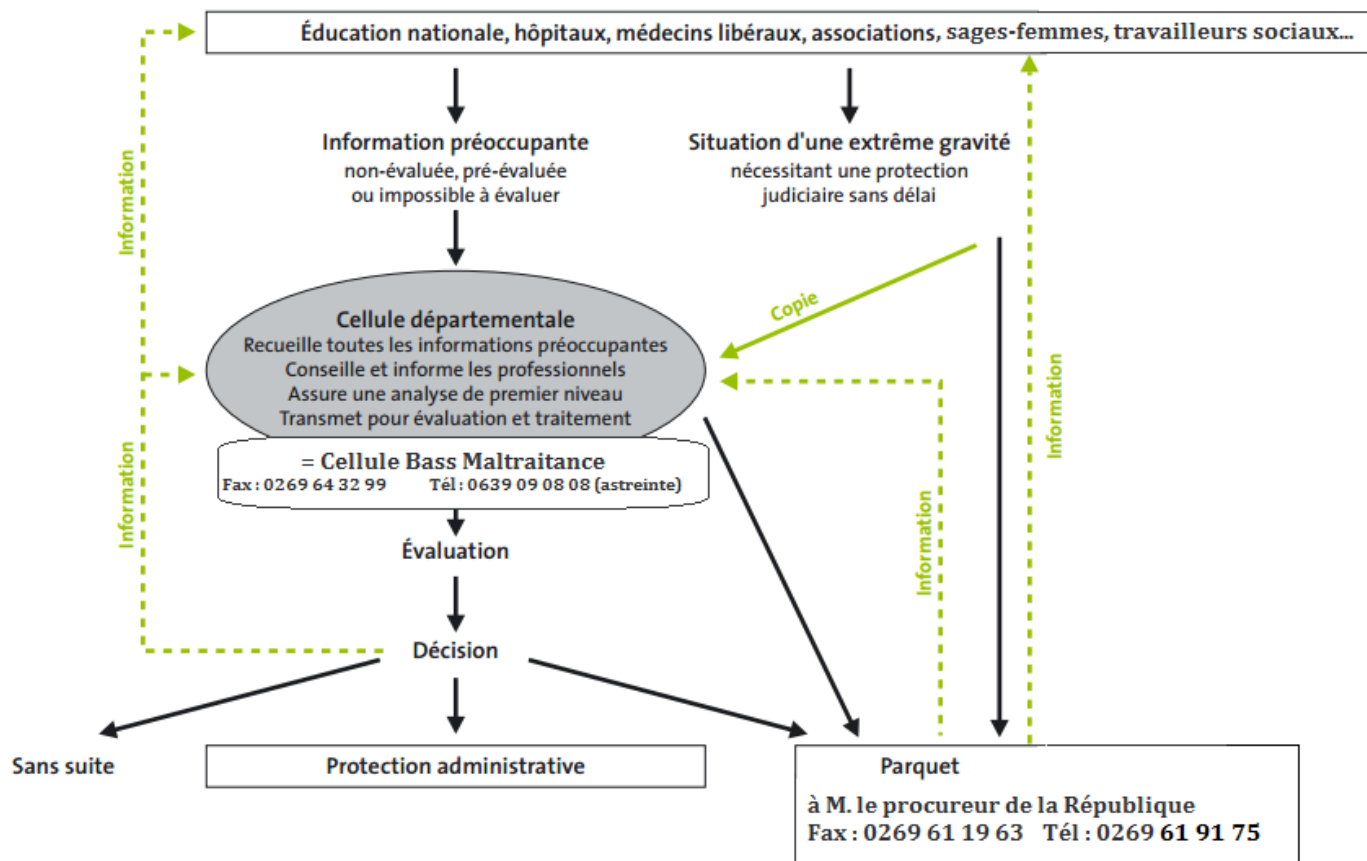
Si la jeune fille n'a pas la possibilité de solliciter une personne majeure de son entourage, il y a 2 solutions à Mayotte :

1/ Solliciter l'infirmier ou l'aide-soignant de la Maison des Adolescents (MDA) en appelant au 0269 63 29 09

2/ Solliciter le travailleur social du Réseau Périnatal (Répéma) au 0639 69 21 35

ANNEXE 2 : PROCÉDURE DE SIGNALEMENT de la situation d'une MINEURE

Schéma de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être



[source : Guide pratique protection de l'enfance : « La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation » 2008, ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité]

Quels sont les signes d'appel de maltraitance sexuelle ?

[...]« Chez l'adolescent, certains signes d'appel ou modes d'expression du dévoilement doivent attirer plus particulièrement l'attention. Ainsi, il est recommandé d'évoquer la question de maltraitance sexuelle en cas de :

- tentative de suicide ;
- fugue, conduites à risque ;
- conduites d'addictions précoces : tabagisme, alcoolisation et/ou toxicomanie, comportement alimentaire compulsif ;
- actes de violence envers les autres, automutilation dont les scarifications ;
- **demande précoce de contraception ;**
- **interruption volontaire de grossesse (IVG) isolée ou à répétition ;**
- **changements fréquents de partenaires, actes de prostitution.**

[...] Il est aussi recommandé de rechercher une maltraitance sexuelle sous-jacente, **face à une grossesse précoce, un déni de grossesse, ou une parentalité précoce, non désirée** voire refusée ou suscitant une angoisse excessive, »

Dois-je vraiment signaler cette situation ?

En cas de doute ou de questionnement sur la situation du mineur, avant de réaliser un signalement, il est possible de prendre conseil auprès de professionnels formés à la protection de l'enfance. Il est possible de s'adresser à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)= cellule Bass Maltraitance par téléphone (téléphone sur schéma ci-dessus).

Comment faire un signalement ?

1/ Utiliser la **Fiche de transmission d'informations préoccupantes concernant un mineur en danger ou risquant de l'être** à la Cellule de Recueil d'Informations Préoccupantes du Conseil Départemental = Cellule Bass maltraitance.

2/ En cas de danger du mineur :

Le signalement au procureur de la République est le seul moyen pour mettre en place une protection judiciaire immédiate d'un enfant en danger : par fax et par téléphone s'il y a nécessité d'une prise en charge urgente. Pour joindre le procureur de la République en dehors des heures ouvrables et en cas d'urgence, il est nécessaire de passer par l'intermédiaire du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie (éventuellement via le 17) qui sont eux en relation permanente (24 h/24) avec le procureur de la République. Ce contact auprès des autorités policières a pour unique objet de pouvoir joindre le procureur de la République, il convient alors de préciser que c'est pour signaler un enfant en danger sans communiquer davantage de renseignements. Suite au contact téléphonique avec le procureur, il est recommandé de procéder à un signalement par écrit, en envoyant un fax suivi d'un courrier avec accusé de réception. Il est recommandé de toujours garder un double de ce courrier. La copie du formulaire de signalement est à conserver mais n'est pas considérée comme une pièce médicale. Elle ne sera donc pas transmise avec le dossier médical du mineur si les parents demandent à y avoir accès.

Qu'est-ce que je risque en faisant un signalement ?

Face à une suspicion de maltraitance sexuelle chez le mineur, le professionnel de santé, qui est normalement tenu au secret professionnel selon l'article 226-13 du Code pénal, peut être délié de ce secret par l'article 226-14 du même. Il est rappelé que selon la loi, pour rédiger un signalement, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de la victime si elle est mineure (< 18 ans). De même, pour le professionnel de santé, il n'y a pas obligation, légale ou déontologique, d'avertir les détenteurs de l'autorité parentale ou d'obtenir leur consentement pour le signalement au procureur de la République. Le professionnel de santé n'a pas à être certain de la maltraitance, ni à en apporter la preuve, pour faire un signalement.

Et si un parent décide de déposer plainte contre l'auteur présumé ?

Cette démarche ne dispense pas le professionnel de santé de faire un signalement en parallèle.

[source : HAS - RECOMMANDATIONS DE BONNE PRATIQUE Repérage et signalement de l'inceste par les médecins : reconnaître les maltraitances sexuelles intrafamiliales chez le mineur - Mai 2011]

ANNEXE 3 : ORIENTATION EN CAS DE DIFFICULTÉ PSYCHOLOGIQUE

Si l'adolescente a entre 13 et 21 ans : orientation vers la Maison des Adolescents :

- Appeler au 0269 63 29 09 pour prendre rendez-vous
- + envoyer fiche de liaison pour expliquer la situation (mail ou fax)

Si > 21 ans : orientation vers :

- ➔ Le Centre Médico-Psychologique (CMP) : permanences à Mamoudzou, Dzoumogne, Kahani, Dzaoudzi et M'Ramadoudou. La prise de rendez-vous est centralisée par téléphone au 0269 61 47 58
- ➔ Un psychologue libéral [cf offre sanitaire libérale sur le site des Réseaux de Santé de Mayotte] : <http://www.reseaux-sante-mayotte.fr/>]
- ➔ L'ACFAV (Association pour la Condition Féminine et l'Aide aux Victimes) pour prise en charge psychologue : 0269 61 29 49

ANNEXE 4 : Vérification de la vacuité utérine

➤ **Soit par échographie de vacuité utérine**

- Succès si ligne de vacuité utérine
- Si image intra-utérine
OU si métrorragies
OU si douleurs pelviennes
OU si fièvre
OU si leucorrhées malodorantes



Orienter vers l'UF d'orthogénie

➤ **Soit par contrôle d'HCG plasmatiques à partir de J 14 :**

- Si < 1000 UI/L : succès de l'IVG
- Si > 1000 UI/L : échographie (cf ci-dessus)